

RESPONSABILITE CIVILE

Inventaire des stocks – Non-assistance à la prise d'inventaire physique – Absence de comptages physiques – Manquement du CAC à ses obligations professionnelles – Perte de chance – Absence de preuve d'un préjudice – Perte liée à la mobilisation des ressources humaines

Le commissaire aux comptes commet des manquements à ses obligations professionnelles en n'assistant pas à la prise d'inventaire physique des stocks, en n'intervenant pas plus à une autre date pour procéder à des comptages physiques ou en assistant à de tels contrôles.

Lorsque le préjudice allégué s'analyse en une perte de chance de n'avoir pu investir dans d'autres projets, il revient aux victimes de caractériser l'existence d'un tel préjudice. En l'espèce, elles ne démontrent pas qu'elles auraient pu investir dans d'autres projets, pas plus qu'elles ne démontrent qu'en se privant de cette opportunité elles ont subi une perte nette à concurrence du montant réclamé.

Sur le préjudice lié à la mobilisation des ressources humaines, il faudrait que les victimes justifient que le travail consacré par l'équipe de collaborateurs a eu un impact sur l'organisation du travail de ses salariés, la productivité de l'équipe ou de la société au titre des tâches habituellement effectuées par celle-ci. Or, les pièces produites à cette fin sont insuffisantes pour le prouver.

Versailles 1ère Ch., 1ère section, 22 novembre 2022, N° RG 21/00814, note Ph. Merle

FAITS ET PROCÉDURE

La société P., société fondée par M. Bo., B. et L., est fabricant et distributeur grossiste de piscines et matériels de piscines. La société N. est la société holding propriétaire des actions composant le capital de la société P. La société PC est notamment spécialisée dans la vente par internet de matériels et équipements de piscines privées.

En juin 2011, M. X., président de la société PC., est devenu actionnaire majoritaire de la société P.

Le 31 décembre 2015, la société N. a racheté les actions détenues par la société financière I. par la société Al. et par M. Bo., par ailleurs actionnaires de la société N.

Lors de la délibération de l'assemblée générale mixte de la société PC. du 31 décembre 2015, l'assemblée générale a agréé d'une part, les cessions d'actions intervenues le même jour, d'autre part, la société N. en qualité de nouvelle associée majoritaire et a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 57 000 euros par l'émission de 5 700 actions nouvelles au prix unitaire de 10 euros correspondant à la valeur nominale de chacune des actions.

La société N. a souscrit 5 700 actions et a ainsi libéré le prix d'émission de ces actions portant alors sa participation à 54,17 % du capital social de la société PC., le reste du capital social étant réparti de la façon suivante : à concurrence de 41,67% pour la société Ak. et de 4,17 % pour un collaborateur de la société N., M. G.

La même assemblée générale a, par ailleurs, pris acte de la démission de M. F. de ses fonctions de président de la société et a nommé en remplacement la société An., dont ce dernier est le gérant.

En 2016, M. F. a demandé plusieurs avances en compte courant à la société N. pour le compte de la société PC. à qui celle-ci a effectivement apporté une somme totale de 400 000 euros en compte courant entre le 28 janvier 2016 et le 5 septembre 2016.

En l'absence de remboursements, les collaborateurs de la société P. ont procédé à une vérification des stocks, constaté des anomalies et estimé la valeur réelle des stocks à 138 595 euros.

Par courriel du 15 décembre 2016, M. F. a, en particulier, reconnu que la société N. avait investi dans la société PC. sur la base d'informations erronées.

Dans l'annexe de son rapport sur les comptes annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2016, le commissaire aux comptes M. W a effectivement indiqué que : « *un audit des comptes mené en janvier 2017 a permis de mettre en évidence une surévaluation du stock de 354 561 euros au 1^{er} janvier 2016. Une charge exceptionnelle de 354 561 euros a donc été comptabilisée pour ajuster la valeur du stock* ».

Estimant que M. W qui avait certifié une évaluation des stocks de 354 561 euros avait manqué à ses obligations professionnelles et engagé sa responsabilité, par acte d'huissier de justice délivré le 14 puis le 21 mars 2019, la société P. et la société N. ont fait assigner M. W et la société Cabinet M. W pour obtenir l'indemnisation des préjudices résultant, selon elles, de ses manquements à ses obligations professionnelles.

Par jugement contradictoire rendu le 31 décembre 2020, le tribunal judiciaire de Versailles a :

- Condamné *in solidum* M. W et la société cabinet M. W à payer aux sociétés P. et N. les sommes de :
 - * 458 000 euros au titre du financement de la société PC.,
 - * 5 624 euros au titre de la mobilisation de leurs ressources humaines,
 - * 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Rejeté la demande au titre du préjudice d'image,
- Condamné *in solidum* M. W et la société cabinet M. W. aux dépens qui pourront être recouverts par la SELARL L. Paris Versailles conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

M. W. et la société M. W ont interjeté appel de ce jugement le 8 février 2021 à l'encontre des sociétés N. et P.

SUR CE, LA COUR,

(...) Sur la responsabilité de M. W. et de la société cabinet M. W.

Se fondant sur les articles L. 822-17, alinéa 1^{er}, L. 823-9 et L. 823-10 du code de commerce ainsi que sur la norme NEP-501 relative au caractère probant des éléments collectés, homologuée par arrêté du 22 décembre 2006, le tribunal a retenu que M. W avait manqué à ses obligations professionnelles en n'assistant pas à la prise d'inventaire physique des stocks, en n'intervenant pas plus à une autre date pour procéder à des comptages physiques ou en assistant à de tels contrôles. Il a précisé en outre que, compte tenu de l'importance de la surévaluation des stocks, le contrôle qu'il aurait effectué lui aurait nécessairement permis de le détecter.

Le tribunal a ensuite indiqué que les dirigeants des sociétés P. et N. n'avaient commis aucune faute de nature à absorber la faute du commissaire aux comptes ; qu'à cet égard, la faute de M. F., gérant de la société A. et à ce titre dirigeant de la société PC., était sans incidence puisque les sociétés demanderesse étaient des tiers par rapport à la société dont le dirigeant a commis ces fautes.

Il a également considéré que le fait que la gestion des stocks ait été externalisé aurait dû inciter M. W. à encore plus de vigilance de sorte que sa responsabilité était entière.

Le tribunal a ensuite estimé que les demanderesse démontraient l'existence de leur préjudice, consommé et direct, au titre du financement de la société PC. au cours de l'exercice 2016 et a condamné M. W. et la société cabinet M. W à leur payer la somme de 458 000 euros en réparation. Selon lui, « *les 400 000 euros d'avance en compte courant ont été avancés à fonds perdus, M. W., qui dispose de tous les éléments relatifs à la valeur de la société PC. se contente de soutenir que la cession des parts pour un euro symbolique suffit à indemniser le préjudice de la société N. sans apporter aucun élément de nature à établir que par cette cession les avances seraient de fait remboursées* ». Et de conclure « *il convient de faire droit à la demande dont le montant n'est pas contesté en tant que tel et de condamner M. W. et le cabinet M. W. in solidum au paiement de la somme de 458 000 euros* ».

Le tribunal a ensuite jugé que le préjudice des demanderesse au titre de la mobilisation de leurs ressources humaines pour réaliser l'audit des stocks outre le suivi de la situation financière préoccupante de la société PC. était démontré et en réparation a condamné les défendeurs à verser la somme de

15 624 euros en réparation. S'agissant du préjudice d'image, il a débouté les demanderesse de leur demande, selon lui, injustifiée.

* Les manquements de M. W et de la société cabinet M.W.

Force est de constater que les appelants ne contestent pas sérieusement les manquements aux obligations professionnelles du commissaire aux comptes, pas plus qu'ils ne critiquent la motivation du jugement de ce chef.

La cour, adoptant les motifs pertinents retenus par le premier juge, confirmera dès lors le jugement en ce qu'il indique que M. W a commis des manquements à ses obligations professionnelles en n'assistant pas à la prise d'inventaire physique des stocks, en n'intervenant pas plus à une autre date pour procéder à des comptages physiques ou en assistant à de tels contrôles.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

* Le préjudice subi au titre du financement de la société PC.

Les appelants poursuivent l'infirmité du jugement en ce qu'il les condamne à verser la somme de 458 000 euros au titre de la perte subie en raison du financement de la société PC. et soutiennent que les demandes de leur adversaire ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance pour la société N. de ne pas avoir réalisé ces investissements si le commissaire aux comptes avait refusé de certifier les comptes en l'état. Ils soutiennent donc que le préjudice allégué, à savoir la perte nette de 400 000 euros, est sans lien de causalité avec la faute du commissaire aux comptes. Ils demandent donc le rejet de cette demande infondée.

Les intimées poursuivent la confirmation du jugement de ce chef et soutiennent que si la société N. avait eu connaissance de la valeur réelle des stocks, elle n'aurait pas pris de participation majoritaire dans la société PC. ce qui l'a conduite, sur la base des comptes certifiés par M. W., à se substituer à M. F. quant aux besoins en fonds de roulement de la société PC. à hauteur de 400 000 euros et à subir une perte nette de 458 000 euros au titre de l'exercice 2016, sauf à parfaire. Elles insistent sur le fait que la société N. était totalement libre de choisir d'investir soit dans la société PC., soit de créer son propre site Internet ce qu'elle aurait fait si elle avait connu la véritable situation de PC.

– **Appréciation de la cour**

Il est constant que les intimées sont toujours actionnaires majoritaires de la société PC., en tout état de cause aucune information contraire n'a été fournie à la cour, de sorte que l'apport en compte courant demeure toujours au passif de la société au titre des "emprunts et dettes financières divers" et que, dans ces conditions, il ne peut être soutenu comme le font les intimées, sans élément de preuve, que la société N. a subi une perte nette de 458 000 euros.

En revanche, il est exact que cette société aurait pu vouloir investir dans d'autres projets si elle avait eu connaissance de la valeur réelle des stocks et elle n'aurait peut-être pas pris de participation majoritaire dans la société PC. Ce préjudice s'analyse donc en une perte de chance de n'avoir pu investir dans d'autres projets. Cependant, il revient aux intimées de caractériser l'existence d'un tel préjudice ce qu'elles ne font pas. Ainsi, elles ne démontrent pas qu'elles auraient pu investir dans d'autres projets, pas plus qu'elles ne démontrent qu'en se privant de cette opportunité elles ont subi une perte nette à concurrence du montant réclamé.

Il s'ensuit que c'est à tort que le tribunal a condamné M. W. et la société cabinet M. W. à verser à la société N. la somme de 458 000 euros de dommages et intérêts du fait de la perte subie au titre du financement de la société PC., qu'il a analysé comme un préjudice direct et consommé.

Le jugement sera infirmé de ce chef et cette demande formée par la société N. rejetée.

Le préjudice lié à la mobilisation des ressources humaines

Moyens des parties

Les appelants poursuivent l'infirmité du jugement en ce qu'il les condamne à verser la somme de 15 624 euros au titre de la mobilisation des ressources humaines alors que, selon eux, ce travail n'est pas un travail d'audit, mais d'inventaire annuel complet qui en tout état de cause incombait à l'intimée et dont leurs adversaires ne peuvent lui imputer le coût. Ils soutiennent que l'obligation d'inventaire des stocks par une société ne peut se substituer à l'obligation de contrôle des stocks par le commissaire aux comptes. Ils demandent donc le rejet de cette demande.

Les intimées poursuivent la confirmation du jugement de ce chef et rétorquent que le travail d'inventaire réalisé par la société P. dépassait largement la simple actualisation cyclique des stocks ; que cette dernière n'aurait pas eu à effectuer un tel travail si le contrôle des stocks avait été assuré par M. W. conformément aux normes d'exercice professionnel applicables aux commissaires aux comptes et notamment si ce dernier avait assisté à la prise d'inventaire physique et pris la précaution de valider la fiabilité de la procédure de comptage de l'entreprise PC. comme il lui appartenait de le faire. Elles soutiennent donc que le coût du travail effectué par les huit collaborateurs qui ont dû être mobilisés pendant plusieurs semaines afin d'inventorier les stocks, d'effectuer les rapprochements avec les prix pondérés à appliquer et à déterminer la valeur réelle des stocks devra être supporté par M. W., ce qui inclut les frais de déplacement et de logement des équipes de la société P. ainsi que le coût salarial lié à leur mobilisation.

Il s'ensuit, selon elles, que c'est exactement que le tribunal a condamné leurs adversaires à payer la somme de 15 624 euros. Pour justifier l'existence de ce préjudice, les intimées produisent la pièce 25 constituée d'un document intitulé « *Temps passés et coûts supportés par les équipes de N. et P. au titre de la réévaluation des stocks de la société PC. et la régularisation de sa situation comptable et financière* ».

– Appréciation de la cour

A supposer que les intimées, par leur production, démontraient effectivement que le travail d'inventaire réalisé par la société P. dépassait la simple actualisation cyclique des stocks, encore faudrait-il qu'elles justifient en outre que le travail consacré par cette équipe de collaborateurs a eu un impact sur l'organisation du travail de ses salariés, la productivité de l'équipe ou de la société au titre des tâches habituellement effectuées par celle-ci, en d'autres termes il leur reviendrait de justifier de la réalité du coût subi par la société P. en raison de l'accomplissement de ces opérations.

En effet, en tout état de cause, ces collaborateurs ont accompli un travail pour lequel ils doivent être rémunérés. Ce n'est que si les intimées démontrent que le travail habituellement effectué par cette équipe n'a pu l'être pour réaliser ce travail « supplémentaire » ou bien que le travail « habituel » a été effectué par une autre équipe, par exemple, par des intérimaires, ou encore que la productivité de la société a été éprouvée en raison de la réalisation de cette tâche, qu'elles pourraient en réclamer l'indemnisation. Or, les pièces produites à cette fin sont insuffisantes pour le prouver. En effet, l'unique pièce (pièce 25) invoquée à l'appui de cette prétention est constituée d'un simple tableau établi par les intimées pour les besoins du litige qui n'est corroboré par aucun document comptable (notamment, les factures d'hébergement des salariés) et qui ne permet pas de justifier l'existence du préjudice dont la réparation est réclamée.

En tout état de cause, ce n'est pas ce préjudice pour lequel les intimées réclament réparation puisqu'elles demandent une indemnité pour la mobilisation de leurs ressources humaines chargées de réaliser l'audit des stocks et le suivi de la situation financière préoccupante de la société PC. (page 19 de leurs écritures). Et de plus, force est de constater que la pièce produite ne justifie pas l'existence d'un tel préjudice.

Il s'ensuit que c'est à tort que le tribunal a condamné les défendeurs au paiement de la somme de 15 624 euros. Le jugement sera infirmé de ce chef et les intimées déboutées de cette demande.

Le préjudice d'image

Moyens des parties

Les intimées poursuivent l'infirmité du jugement en ce qu'il les déboute de leur demande d'indemnisation au titre du préjudice d'image sur le marché des piscines en raison de la mauvaise santé financière de la société PC. Elles estiment le montant de la réparation de celui-ci à la somme de 50 000 euros.

Les appelants poursuivent la confirmation du jugement de ce chef.

Appréciation de la cour

Force est de constater qu'à l'appui de leur demande, les intimées n'invoquent ni ne produisent aucune pièce de sorte que, pour cette seule raison, elle ne saurait être accueillie.

En outre, les demandes principales ayant été rejetées, cette demande ne peut que l'être également puisqu'un tel préjudice ne pourrait que découler de l'existence des préjudices précédemment invoqués et examinés par cette cour.

Le jugement qui rejette cette demande sera dès lors confirmé.

Sur les demandes accessoires

Le sens du présent arrêt conduit à infirmer le jugement en ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés P. et N., qui succombent majoritairement en leurs prétentions, seront condamnées aux dépens de première instance et d'appel.

Il n'apparaît pas équitable d'allouer des sommes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en première instance comme en appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

CONFIRME le jugement en ce qu'il rejette la demande de la société P. et de la société N. au titre du préjudice d'image ;

INFIRME le jugement pour le surplus ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

REJETTE la demande de la société P. et de la société N. en raison de la perte subie au titre du financement de la société PC. ;

REJETTE la demande de la société P. et de la société N. au titre de la mobilisation de leurs ressources humaines pour la réalisation de l'audit des stocks ainsi que pour le suivi de la situation financière préoccupante de la société PC. ;

CONDAMNE *in solidum* la société P. et de la société N. aux dépens de première instance et d'appel ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

*

Note. Une société holding et sa filiale ayant investi dans une société spécialisée dans la vente par internet de matériels et d'équipements de piscines privées (société PC.) sur la base d'informations erronées se retournent contre le commissaire aux comptes. Il apparaît en effet qu'il y a eu une surévaluation des stocks de 354 561 € au 1^{er} janvier 2016. Se pose ainsi, comme dans le jugement du tribunal judiciaire de Rennes rapporté ci-dessus, la question de savoir si le commissaire aux comptes a commis des manquements à ses obligations professionnelles en n'assistant pas à la prise d'inventaire physique des stocks.

Reprenant les constatations du tribunal judiciaire de Versailles, l'arrêt considère que la gestion des stocks ayant été externalisée par la société, le commissaire aux comptes aurait dû faire preuve de plus de vigilance. Or, il n'a pas assisté à la prise d'inventaire physique des stocks et il n'est pas intervenu à une autre date pour procéder à des comptages physiques ou assister à de tels contrôles. Compte tenu de l'importance de la surévaluation des stocks, le contrôle qu'il aurait effectué lui aurait nécessairement permis de la détecter. L'arrêt considère donc que la NEP 501 relative au caractère probant des éléments collectés n'a pas été respectée et il ajoute que les appelants, la société de commissaires aux comptes titulaire du mandat et le signataire personne physique, « *ne contestent pas sérieusement les manquements aux obligations professionnelles* ».

Si bien que la question essentielle à traiter est celle du préjudice. En première instance, le tribunal avait condamné les commissaires aux comptes à payer aux demandesses une somme de 458 000 € au titre du financement de la société PC. Celles-ci demandent confirmation du jugement, soutenant en particulier que si la holding avait eu connaissance de la valeur réelle des stocks, elle n'aurait pas pris de participation majoritaire dans la société PC., étant « *totalelement libre de choisir d'investir soit dans la société PC., soit de créer son propre site internet ce qu'elle aurait fait si elle avait connu la véritable situation de PC.* ».

La cour analyse le préjudice allégué en une perte de chance de n'avoir pu investir dans d'autres projets. Les sociétés victimes devaient alors caractériser l'existence d'un tel préjudice. Or, elles ne

l'ont pas fait. D'une part, elles ne prouvent pas que la holding a subi une perte nette de 458 000 € ; d'autre part, elles ne démontrent pas « *qu'elles auraient pu investir dans d'autres projets, pas plus qu'elles ne démontrent qu'en se privant de cette opportunité elles ont subi une perte nette à concurrence du montant réclamé* ». Leur demande est donc rejetée.

Alors que les premiers juges avaient considéré que le préjudice subi était « *direct et consommé* », la cour d'appel estime au contraire que le préjudice n'était qu'éventuel et donc non réparable¹. De fait, l'absence de preuve de la perte subie ne permettait pas à la cour de retenir qu'une chance avait été perdue. Quant à la preuve à rapporter que les sociétés « *auraient pu investir dans d'autres projets* », il ne suffit pas d'indiquer qu'elles avaient toute liberté pour le faire. Sans doute faudrait-il qu'elles prouvent avoir pris leur décision à la suite de la certification sans réserve des commissaires aux comptes et peut-être même avoir réalisé des études sur d'autres possibilités d'investissement.

Les sociétés demandaient également réparation du préjudice lié à la mobilisation des ressources humaines qu'elles avaient dû mettre en œuvre. Si les commissaires aux comptes avaient accompli leur travail de contrôle des stocks conformément à leurs normes professionnelles, les sociétés n'auraient pas dû faire intervenir huit collaborateurs, mobilisés pendant plusieurs semaines, pour inventorier les stocks, effectuer les rapprochements avec les prix pondérés à appliquer et déterminer la valeur réelle des stocks. Le tribunal, faisant droit à la demande, avait condamné les auditeurs à leur payer la somme de 15 624 €.

La Cour infirme le jugement sur ce point, également sur une question de preuve. Il aurait fallu que les demandeurs démontrent que l'équipe œuvrant sur les stocks n'a pas pu effectuer son travail habituel ou qu'une autre équipe a dû être affectée aux opérations d'inventaire.

Aucun pourvoi n'ayant été formé, l'arrêt est définitif.

Philippe Merle,
Professeur émérite de l'Université Paris II
(Panthéon-Assas)

¹ A. Bénabent, *Droit des obligations, Précis Domat*, 19ème éd., n° 672.